



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-239

interdisant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du premier ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
VU l'arrêté 19-DDTM85-297 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Vendée,
VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période 2019-2025,
VU l'arrêté N° 19/DDTM85/527 fixant le cadre général des opérations de destruction de Grands Cormorans dans le département de la Vendée pour la campagne 2019 – 2022,
VU l'avis de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 mars 2020,

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARTICLE 1 : Toute activité de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est interdite dans le département de la Vendée à compter de ce jour, jusqu'à nouvel ordre.
Les pièges doivent être désactivés pendant cette période d'interdiction.
Un arrêté ultérieur fixera la levée de cette mesure d'interdiction.

ARTICLE 2 : Les autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (*Grand Cormoran*) sont suspendues.
Un arrêté ultérieur fixera la levée de cette suspension.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 mars 2020
Le Préfet,
François-Claude BLAISANT
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-238

interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du premier ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU l'arrêté 19-ddtm85-603 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée,

VU l'avis de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 mars 2020,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national,

ARTICLE 1 :

Toute activité de pêche en eau douce, que ce soit en eaux libres ou en eaux closes, est interdite dans le département de la Vendée à compter de ce jour, jusqu'à nouvel ordre.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de cette mesure d'interdiction.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, le président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT